



## ARRETE DE VOIRIE

N° 28– 2026

Le Maire de la Commune de Nuaille d'Aunis

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs des Préfets, du Président du Conseil Général et des Maires).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Vu la loi 83.213 du 02 mars 1982 modifiée le 12 juillet 1982 par la loi 82.623 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977.

**Considérant la nécessité de sécuriser, rue de St Sauveur pour permettre les travaux de voirie – signalisation au sol,**

### ARRETE

**Article 1 :** Du 26 mai à partir de 22 heures au 27 mai 2026 jusqu'à 18 heures, **le stationnement des véhicules sera interdit de l'église jusqu'au chemin des aveugles** pour permettre les travaux de voirie – signalisation au sol,

**Article 2 :** Les prescriptions prévues aux articles 1 entreront en vigueur dès que la signalisation réglementaire sera mise en place. **La signalisation réglementant la circulation sera posée et entretenue par la Commune.**

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

\_ Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Nuaille-d'Aunis

\_ Aux riverains par voie d'affichage conformément à la réglementation en vigueur.

A Nuaille d'Aunis, le 12 mai 2026.

Le Maire,

Marion ROBIN

